

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin		
Avis n° 2015-2		
Date de validation officielle : 9 Mars 2015	Objet : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides sur 683 communes du Limousin à la demande du Préfet de Région	Vote : Défavorable

Le CSRPN réuni le 12 février 2015 a examiné le projet d'arrêté préfectoral d'exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides à la demande du Préfet du Limousin.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009 définit les zones humides en retenant 3 critères :

- un critère pédologique en listant les types de sols associés aux zones humides ;
- un critère botanique en listant les plantes inféodées aux zones humides ;
- un critère végétation en dressant la liste des végétations humides.

Le classement en zone humide au titre de la police de l'eau peut résulter soit du type de sol présent sur la zone, soit de la présence de plantes ou végétations hygrophiles listées dans l'arrêté.

Toutefois l'arrêté modificatif de 2009 prévoit que le Préfet de région puisse exclure une des deux classes de sol (Va ou IVd), pour certaines communes et après avis du CSRPN.

Le sujet a été débattu à plusieurs reprises par le CSRPN, et en particulier lors de la réunion du 6 novembre 2014 avec les services de la DREAL LIMOUSIN, laquelle faisait par ailleurs suite à une visite de terrain en septembre dernier.

A cette occasion, il avait été constaté que des végétations humides pouvaient se développer sur les sols Va, que ces végétations sont difficiles à caractériser par un non-spécialiste et qu'elles peuvent en conséquence passer facilement inaperçues.

Le CSRPN constate l'évolution du présent projet d'arrêté préfectoral au regard de la rédaction de la précédente version.

Il souligne la prise en compte partielle de ses observations notamment sur la période probatoire de 5 ans et sur le contenu du suivi envisagé par les services de l'Etat.

Toutefois, il regrette que le périmètre de l'exclusion porte toujours sur 91% du territoire et non sur un secteur déterminé, et remarque que les moyens nécessaires au suivi restent par ailleurs à définir. Dans une approche scientifique, il aurait été nécessaire de réduire cette exclusion à un territoire d'expérimentation afin d'évaluer finement les conséquences de l'exclusion envisagée avant de généraliser le dispositif. Cette approche expérimentale est d'autant plus judicieuse que les moyens techniques et humains potentiellement consacrés au suivi de la mesure sont limités.

Le CSRPN s'interroge sur les critères de sélection des 64 communes listées à l'article 2 du

projet d'arrêté préfectoral. Il souhaite que soit argumentée cette liste de communes. Cette liste comporte des incohérences en particulier sur les zones de source du plateau de Millevaches et des secteurs à forts enjeux « eaux » ne sont pas concernés par ces communes, comme la Basse-Marche. Le projet d'arrêté préfectoral portant exclusion des sols Va du champ d'application de l'arrêté de 2008 porte ainsi sur 683 communes. L'arrêté de 2008 prévoit une exclusion d'un type de sols (Va ou IVb) sur « *certaines communes* », et non sur la quasi-totalité (91%) des communes de la région. L'exclusion ne doit pas être la règle mais l'exception.

Enfin, il regrette que l'avis de l'ONEMA n'ait pas été demandé sur le projet.

Avis du CSRPN

A l'issue des débats, le CSRPN émet un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral d'exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides.

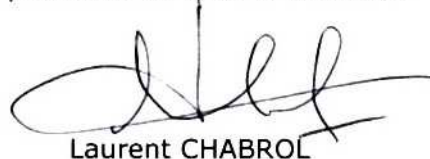
Cette position pourrait être revue sous réserve que :

- **un périmètre restreint d'expérimentation soit établi pour tester l'intérêt et les effets du dispositif ;**
- **les moyens envisagés pour son suivi soient présentés ;**
- **le pourcentage d'expertise botanique prévu à l'article 4 soit clairement précisé (minimum ou maximum) ;**
- **un argumentaire précis soit développé pour expliquer l'inclusion de 683 communes dans le champ de l'arrêté de 2008 et l'exclusion des 64 restantes ;**
- **l'ONEMA soit saisi pour donner un avis sur le projet d'arrêté.**

La rédaction de l'avis a été validée par vote électronique.

A Limoges, le 9 Mars 2015.

le président du CSRPN Limousin



Laurent CHABROL